



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour

Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance

qui y est associée : suivi et application de la Déclaration

et du Programme d'action de Durban

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume*

Résumé

Dans le présent rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 75/169 de l'Assemblée générale, E. Tendayi Achiume, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, résume les informations reçues des États concernant les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

* Le présent rapport n'a pas été soumis dans les délais, ayant dû être mis à jour.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Résumé des contributions des États Membres	3
III. Résumé des contributions d'organisations intergouvernementales et d'organisations de la société civile.....	17
IV. Cadre applicable pour l'égalité raciale	18
V. Conclusions et recommandations.....	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 75/169 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de soumettre au Conseil à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de ladite résolution, la soumission en ayant été renvoyée à sa quarante-huitième session.
2. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale résume les informations reçues des États Membres concernant l'application de la résolution susmentionnée, remerciant pour leurs contributions les États suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, Burundi, Chypre, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Iraq, Israël, Italie, Kirghizistan, Malte, Mexique, Namibie, Niger, Norvège, Pays-Bas, Qatar, République dominicaine, République de Moldova, Sénégal, Serbie et Suède. Elle remercie également pour leurs contributions l'Union européenne et deux organisations non gouvernementales.
3. Exposant dans leurs grandes lignes les principes et obligations cardinaux d'égalité raciale et de non-discrimination, la Rapporteuse spéciale s'arrête sur l'application à en faire pour combattre le racisme et la xénophobie, rappelant aux États Membres, comme dans ses précédents rapports, la ferme volonté dont ils doivent s'armer pour faire face à la multiplication des crimes de haine et des actes d'incitation à la violence dirigés contre des minorités ethniques, raciales et religieuses de par le monde.

II. Résumé des contributions des États Membres

4. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les contributions des États Membres renseignant sur les textes et mesures qu'ils se sont donnés pour lutter contre le nazisme et le néonazisme, mais ne propose ni analyse ni évaluation desdits textes et mesures. Elle précise qu'en résumant les contributions ci-après, elle ne souscrit pas pour autant à leur contenu, certains des textes et politiques en question ayant pu avoir été examinés et condamnés comme contraires au droit international des droits de l'homme par d'autres acteurs du système de défense des droits fondamentaux de l'ONU.

Albanie

5. Selon le Gouvernement albanais, la loi n° 10221 de 2010 portant protection contre la discrimination organise l'application du principe d'égalité et de non-discrimination. En 2020, une modification est venue introduire dans ladite loi la définition des expressions « discrimination croisée », « discrimination multiple », « discrimination structurelle » et « discours de haine ». Le Commissaire à la protection contre la discrimination qui est chargé de l'application et du suivi de la loi a été saisi en 2020 de 18 plaintes de discrimination raciale déposées principalement contre des institutions de l'administration centrale ou publique.
6. D'après le Commissaire, la discrimination structurelle demeure répandue, le nombre des cas de discrimination multiple s'étant accru en 2020. Dans les limites de son mandat, le Commissaire a fait des recommandations touchant le projet de loi sur la citoyenneté et le projet de loi portant régime d'administration pénitentiaire, le but étant d'asseoir le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Il a également fait des recommandations concernant la politique du Ministère de la santé et de la protection sociale s'agissant du projet de matrice du plan d'action pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et Égyptiens (2021-2025). L'Albanie a organisé à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation à la protection des minorités nationales.

Argentine

7. Le Gouvernement argentin déclare avoir créé en 2015 l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, et avoir pu, en usant de son arsenal juridique, éliminer certaines pratiques discriminatoires à l'égard des Juifs, encore qu'il en subsiste. Le but étant de susciter une tradition d'égalité des religions, les membres de groupes de

travail représentatifs de plus de 20 croyances, visions du monde et religions différentes se réunissent tous les mois pour traiter de tous les problèmes de diversité religieuse et promouvoir le dialogue et la tolérance entre groupes divers. En vue de préserver la mémoire historique et de combattre la discrimination et la haine, le pays a consacré une série de débats à l'élimination de toutes les formes de discrimination, singulièrement celle fondée sur la religion, et à la promotion de la diversité et de la tolérance.

8. Pendant la décennie écoulée, le discours de haine a gagné du terrain, l'extrémisme s'affichant ouvertement et s'offrant à des individus ou groupes d'individus à travers les médias sociaux et Internet. L'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme pourrait, dans l'exercice de sa mission de sensibilisation, proposer des solutions à ce problème.

Arménie

9. Selon le Gouvernement arménien, il n'existe dans le pays ni groupes ni mouvements racistes, antisémites ou xénophobes, y compris les groupes néonazis et de skinheads. La Constitution arménienne consacre le principe de non-discrimination. La loi relative aux partis politiques interdit en son article 9 la formation et l'administration de partis politiques ayant pour objectifs de remettre en cause l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale du pays par la violence ou d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse, de faire l'apologie de la violence et de la guerre, ainsi que de former et d'animer tous partis voués à de telles activités. La loi relative aux organisations non gouvernementales prévoit la suspension de toute organisation incitant à la haine ou faisant l'apologie de la violence ou de la guerre. Toujours selon le Gouvernement arménien, constitue une circonstance aggravante aux termes de l'article 63 du Code pénal arménien le fait de commettre toute infraction inspirée par quelque motif ethnique, racial ou religieux ou par le fanatisme religieux.

10. En décembre 2019, l'Arménie a adopté une stratégie nationale de protection des droits de l'homme et le plan d'action correspondant pour 2020-2022, portant répression de tout discours de haine conformément aux normes internationales. Le Code pénal arménien réprime en son article 226 toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, tout discours de supériorité raciale ou toute atteinte à la dignité nationale faite publiquement ou par voie de médias, au moyen de violence ou de menace de violence, par abus de quelque qualité officielle ou par l'intermédiaire de tout groupe organisé. La division des infractions, au moyen de technologies de pointe, surveillance Internet pour prévenir toute diffusion de matériaux racistes ou xénophobes et détecter et contrer promptement tous actes de haine inspirés par des motifs d'ordre national, racial ou religieux.

11. Le Code pénal arménien punit depuis avril 2020 en son article 226.2, comme le prescrit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tout appel public à la violence, y compris la justification ou l'apologie publiques de la violence.

Brésil

12. Selon le Gouvernement brésilien, le discours de haine et l'intolérance sur Internet ont gagné beaucoup de terrain à la faveur de la prolifération des nouvelles technologies, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) étant venue accélérer, dans un désordre généralisé, la fréquentation du cyberspace comme outil d'inclusion sociale, dont résulte la montée de la cybercriminalité.

13. La loi pénale réprime toute incitation à la haine, à la violence et à la discrimination raciales, de même que la diffusion de symboles et de toute autre forme de publicité destinée à promouvoir le nazisme. Ayant gagné du terrain depuis 1980, le mouvement néonazi, constitué de plus de 12 groupes, continue de sévir dans le pays.

14. Évoquant les difficultés liées à la poursuite du discours de haine dans le pays, le Brésil fait savoir que cette conduite n'étant pas encore expressément incriminée, elle est poursuivie sous la qualification de discrimination, d'où la difficulté de la constater et d'en constituer la preuve, lorsque le discours est diffusé par la voie d'Internet. Il est essentiel de prévenir et de réprimer ces crimes, le but étant de lutter contre leur impunité et leur prolifération.

Burundi

15. Le Gouvernement burundais déclare s'être récemment doté d'un arsenal de textes et de mécanismes institutionnels pour prévenir et éliminer toute propagande et tous actes d'incitation à la violence, à la haine ethnique, à l'intolérance ethnique ou à la discrimination raciale.

16. La Constitution burundaise de 2018 interdit en un certain nombre de ses dispositions toutes formes de discrimination, le principe de non-discrimination étant consacré en son article 22. Elle interdit en son article 78 à tous partis politiques de prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou de genre.

17. Il résulte de la loi de 2011 portant organisation et fonctionnement des partis politiques que ces partis doivent lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination basée, entre autres, sur l'appartenance ethnique, la région, le genre ou la religion, devant en outre mettre en avant les droits fondamentaux de la personne et l'état de droit, le Code pénal de 2017 punissant en son article 266 d'une peine d'emprisonnement quiconque se livre ou incite à la haine raciale ou ethnique.

18. Le Burundi déclare avoir récemment organisé un forum des partis politiques, le but étant de prévenir l'intolérance dans la vie politique, et avoir institué l'Observatoire national pour la prévention et l'élimination du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, évoquant en outre les travaux du Conseil national pour l'unité et la réconciliation nationales créé en 2017 et ceux de la Commission vérité et réconciliation qui a vu le jour en 2014.

Croatie

19. Le Gouvernement croate déclare ne pas être confronté à un problème d'antisémitisme et d'intolérance majeur, à en juger par le faible nombre de crimes haineux signalés, ajoutant que la confiance du citoyen dans les institutions s'est accrue à la faveur de la coopération avec les organisations de la société civile et de la meilleure sensibilisation de la police aux problèmes spécifiques à certains groupes.

20. Le Gouvernement évoque sa stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme et le plan d'action connexe, l'un et l'autre documents prévoyant des mesures tendant à prévenir et combattre la propagation d'idéologies radicales et extrémistes et tous actes inspirés de telles idéologies. Pour confectionner ces mesures, le Gouvernement s'est inspiré des données réunies concernant ces agissements. L'arsenal de textes spécialement constitué pour combattre les idéologies racistes et xénophobes comporte la loi sur la réunion publique (art. 3), la loi portant prévention d'émeutes lors de manifestations sportives (art. 4) et le Code pénal (art. 325).

21. S'agissant du discours de haine, la Croatie a transposé en droit interne la décision-cadre n° 2008/913/JHA du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, en adoptant le Code pénal modifié entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La Direction générale de la police a mis en route, à l'échelle nationale, le projet « Tous contre le discours haineux », et ce, en coopération avec les pouvoirs publics, les milieux universitaires et scientifiques, les organisations sportives, les organisations de la société civile intéressées, les médias, les établissements d'enseignement, les sportifs, musiciens, artistes et autres célébrités.

22. L'enseignement de l'Holocauste fait partie intégrante du programme scolaire et le pays met tous les outils mis au point par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste au service de sa mission de sensibilisation. La Croatie a fait une place à la définition pratique de l'antisémitisme arrêtée par l'Alliance dans son plan national pour la protection et la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination pour la période 2021-2027, dont la coordination est confiée à l'Office public des droits de l'homme et des droits des minorités nationales.

23. Entre autres bonnes pratiques, la Croatie évoque l'existence d'un mécanisme de surveillance chargé de collecter des données sur les crimes haineux, mécanisme en passe d'être investi de la nouvelle mission plus importante de procéder à cette collecte de données de façon à permettre d'organiser des procédures de classement plus différencié desdites données, notamment de ranger sous une rubrique distincte les crimes haineux et les infractions pénales d'incitation publique à la violence et à la haine et de ventiler les données selon le préjugé ayant inspiré l'acte en cause.

24. La Croatie évoque également les mesures qu'elle a prises pour prévenir et combattre tout discours de haine sur Internet et les bonnes pratiques adoptées par la police pour combattre l'antisémitisme et l'intolérance sous d'autres formes, l'école de police continuant de former et de sensibiliser les agents de police à la lutte contre toute discrimination et contre le racisme sous ses diverses formes et au respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Cuba

25. Selon le Gouvernement cubain, Cuba ne connaît ni manifestations ni tendances de mouvements, d'idéologies ou de groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis racistes ou xénophobes, le pays s'étant doté de textes et de mesures pour combattre et éliminer les vestiges tenaces de racisme, de préjugé racial et de discrimination raciale. La Constitution cubaine consacre les principes d'égalité et de non-discrimination en ses articles 41 et 42 et le pays a adopté en novembre 2019 le Programme national contre le racisme et la discrimination raciale.

26. Le Gouvernement cubain dit la préoccupation que lui inspire la troublante déferlante de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans le monde et l'utilisation des réseaux sociaux et d'autres moyens de communication pour l'étendre. La pandémie de COVID-19 est venue exacerber encore la discrimination contre les personnes d'ascendance africaine et les migrants. Force est de condamner la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et d'autres idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux. Cuba redit sa volonté de concourir à mettre pleinement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'à faire adopter de nouvelles mesures pratiques en vue d'éliminer les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance.

Chypre

27. Le Gouvernement chypriote cite les textes de loi portant incrimination des crimes racistes et du discours de haine, y compris tous actes publics tendant à cultiver entre communautés et entre groupes religieux l'hostilité fondée sur la race, la religion, la couleur ou le sexe. Chypre est partie aux instruments internationaux consacrés à la matière, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Chypre a adopté la loi relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen de la loi pénale pour transposer en droit interne la décision-cadre n° 2008/913/JHA du Conseil de l'Union européenne.

28. Le programme de formation des forces de police comporte des modules consacrés à la protection et au respect des droits de l'homme et de la diversité, ainsi qu'à la lutte contre la discrimination, la xénophobie, le racisme et tout mouvement politique extrémiste. La police a signé avec 14 organisations non gouvernementales un mémorandum d'accord aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme, le but premier en étant d'améliorer et de resserrer la coopération à cette fin. Le mémorandum envisage des visites de locaux de police et de centres de détention, le dépôt de plaintes, l'échange d'informations et des activités d'éducation. En instance d'adoption, la stratégie nationale concernant les droits de l'homme arrêtée par le Ministère de la justice et de l'ordre public comporte des mesures de protection contre l'antisémitisme, le racisme et l'intolérance et de lutte contre tout discours de haine.

République dominicaine

29. D'après le Gouvernement dominicain, le pays ignore le racisme crasse vécu en Europe et aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays de la région, même s'il connaît des cas isolés de discrimination à l'égard de groupes vulnérables. La Constitution dominicaine garantit les droits de l'individu, consacrant le principe de non-discrimination en son article 39, cependant que le Code pénal punit tout acte de discrimination en son article 336. Le pays a établi des textes pour combattre toute discrimination contre les personnes d'ascendance haïtienne et toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre.

30. Créée en 2011 au sein du parquet, l'Unité des droits de l'homme a pour mission première d'élaborer et de mettre à exécution des mesures d'intervention dans le but de prévenir toutes violations des droits de l'homme et de venir en aide aux victimes. L'Unité a mis au point des programmes de formation à l'intention des membres du parquet, ainsi que des campagnes de sensibilisation pour promouvoir le respect de la diversité. Une action de plaidoyer conduira à l'adoption en Conseil des ministres de deux résolutions tendant à l'élimination du racisme et de la discrimination dans les lieux publics, tels que les bars et restaurants, et à l'ouverture des portes de la justice.

31. Le Gouvernement indique n'avoir été saisi d'aucune plainte faisant état de nazisme ou d'antisémitisme, les cas de xénophobie à l'égard de ressortissants haïtiens étant révélateurs de racisme social dissimilé sous des griefs d'ordre économique et culturel.

Équateur

32. Selon le Gouvernement équatorien, le pays n'a constaté ni l'existence de groupes extrémistes néonazis ou de skinheads ni infractions commises par de tels groupes. La législation équatorienne condamne le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes, ainsi que toutes pratiques d'inspiration raciale ou ethnique dont souffrent spécialement les personnes d'ascendance africaine et les autres minorités de par le monde.

33. S'étant doté en 2016 d'une politique nationale conforme aux buts et objectifs du programme d'activités aux fins de la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Équateur a adopté le Plan plurinational pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique et culturelle, qui comporte des mesures de discrimination positive tendant à améliorer l'accès à l'emploi, à la santé et à l'éducation et des actions visant à améliorer la qualité de vie des groupes historiquement victimes de discrimination. Le Code pénal équatorien incrimine la discrimination en son article 176.

34. Créé en 2014, le Conseil national pour l'égalité des peuples et nationalités où siègent des représentants des peuples autochtones, montubio et afro-équatoriens, a pour mission première de promouvoir l'exécution de politiques publiques tendant à garantir l'égalité et à éliminer toute discrimination. Le Conseil a mis au point le Programme national pour l'égalité des nationalités et des peuples autochtones, afro-équatoriens et montubio (2019-2021), qui comporte des directives d'orientation politique destinées à promouvoir les droits des groupes concernés. Le Gouvernement évoque également les mesures qu'il a adoptées pour lutter contre le discours de haine, notamment celles prises par le Ministère de la culture et du patrimoine et par le secrétariat du système d'éducation interculturelle bilingue.

Allemagne

35. Selon le Gouvernement allemand, la pandémie de COVID-19 est venue radicaliser encore les groupes d'extrême droite, ceux dénommés *Reichsbürger* s'étant distingués entre tous. Mettant à profit le climat d'incertitude et de confusion générale, les extrémistes de droite ont répandu leurs théories faites souvent de discours antisémite, gommant les frontières entre leur rhétorique et le discours contestataire de la rue suscité par la pandémie.

36. Dans le cadre du plan en neuf points approuvé en octobre 2019 dans le but de combattre l'extrémisme de droite et les crimes de haine, le Gouvernement fédéral a entrepris d'enquêter sur l'extrémisme de droite dans la fonction publique, en confiant la mission à un département central créé au sein du Service allemand du renseignement intérieur. L'Office fédéral de protection de la Constitution et les membres du Comité gouvernemental de lutte

contre le racisme et l'extrémisme de droite ont confectionné un catalogue complet de 89 mesures qui sera adopté par le Gouvernement fédéral le 2 décembre 2020. Le train de mesures arrêté en définitive comporte des projets dans divers domaines d'intervention, l'objectif étant de combattre l'extrémisme de droite, le racisme et toutes formes d'hostilité générale à l'égard de tels ou tels groupes. En 2020, faisant application de la législation interne, le Ministère fédéral de l'intérieur a prononcé l'interdiction d'un certain nombre d'associations de droite – Combat 18 Germany, Nordadler, Wolfsbrigade 44, et Geeinte Deutsche Völker und Stämme, association dite de *Reichsbürger* – cette interdiction emportant dissolution, confiscation d'avoirs, interdiction de fonder toute organisation successeur ou de substitution et interdiction d'utiliser les symboles de l'association frappée d'interdiction.

37. Ayant adopté en 2017 la définition internationale pratique arrêtée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, l'Allemagne a nommé en 2018 son premier Commissaire chargé de la vie juive en Allemagne et de la lutte contre l'antisémitisme, l'État fédéral étant suivi en cela par les États fédérés.

38. L'éducation est essentielle pour prévenir l'antisémitisme. Les jeunes étant plus sensibles au discours de haine diffusé par le biais des réseaux sociaux et d'Internet, l'école doit se tenir prête à leur prodiguer toutes informations et l'éducation nécessaires, le personnel enseignant devant également être formé à identifier toute conduite antisémite, afin d'intervenir en tant que de besoin, ce à quoi il faut ajouter qu'il est essentiel d'entretenir une tradition du souvenir en nouant le dialogue avec le grand public, singulièrement avec la jeunesse.

Grèce

39. Selon le Gouvernement grec, le nombre de cas révélateurs de quelque probable motif d'inspiration raciste s'est accru entre 2018 et 2019, en partie parce que les procureurs et les autorités policières sont désormais mieux préparés à identifier et constater toutes infractions d'inspiration raciste. En octobre 2020, la cour d'appel d'Athènes a condamné le secrétaire général d'Aube dorée, parti politique d'extrême droite grec, et plusieurs anciens députés membres de cette formation pour avoir dirigé une organisation criminelle et y avoir participé.

40. Le Gouvernement évoque la loi n° 4356/2015 portant Conseil national contre le racisme et l'intolérance, composé de représentants de l'État et d'organisations de la société civile. Ayant mis au point le Plan d'action national contre le racisme et l'intolérance pour la période 2020-2023, le Conseil sera chargé d'en surveiller l'exécution.

41. Aux termes de l'article 82a du Code pénal grec (modifié par la loi n° 4619/2019) est d'inspiration raciste tout crime dont la victime a été choisie en raison de sa race, de sa couleur, de son appartenance nationale ou ethnique, de son ascendance, de sa religion, de son handicap, de son orientation sexuelle, de son identité ou de son genre. Le Code pénal incrimine en son article 184.2 toute incitation au crime, à la violence ou à l'hostilité contre tout groupe ou toute personne choisi(e) en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de son ascendance, de sa religion, de quelque handicap, de son orientation sexuelle, de son identité ou de son genre. La loi n° 927/1979 (modifiée par la loi n° 4285/14) punit en son article 2 le fait de cautionner, de minimiser ou de nier comme étant habitée d'intention criminelle l'existence ou la gravité du génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de l'Holocauste et des crimes nazis, la circonstance aggravante de l'infraction étant constituée dès lors que la conduite est de nature à inciter autrui à la violence ou à la haine contre tel groupe donné ou ses membres ou est constitutive de menace ou d'injures contre ledit groupe ou ses membres. Les autorités ont établi à l'intention des victimes de crimes racistes un guide diffusé parmi les acteurs intéressés, y compris les organisations de la société civile.

42. La Grèce a adopté le 8 novembre 2019 les définitions pratiques de l'antisémitisme et de la négation de l'Holocauste arrêtées par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et nommé un envoyé spécial ayant pour mission de surveiller et de combattre l'antisémitisme et de préserver le souvenir de l'Holocauste.

Hongrie

43. Le Gouvernement hongrois indique que la Loi fondamentale hongroise consacre le principe d'égalité de traitement en son article XV. La Hongrie ayant déclaré une politique de tolérance zéro de l'antisémitisme, le Gouvernement s'est non seulement doté d'un arsenal de textes complet pour assurer la protection de la communauté juive, y compris la Loi fondamentale, le Code pénal, le Code civil et la loi relative aux médias, mais a également fait sien la définition pratique de l'antisémitisme arrêtée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste.

44. Selon une enquête menée en 2018 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Hongrie est l'un des pays d'Europe où les membres des communautés juives sont le plus en sécurité. Il ressort de l'exercice de suivi périodique effectué par la Fondation pour l'action et la protection (Action and Protection Foundation), en coopération avec le Gouvernement hongrois, que le nombre de cas d'antisémitisme enregistrés dans le pays a diminué au cours des dix dernières années.

45. La police hongroise a mis en place en janvier 2012 un mécanisme indépendant de spécialistes du phénomène des crimes de haine, un dispositif d'orientation à vocation nationale ayant été mis en place en coopération avec le Groupe de travail contre les crimes de haine créé en 2012 par des organisations non gouvernementales hongroises, l'objectif étant de lutter plus efficacement contre ce phénomène. Des indicateurs très pointus venant permettre d'identifier toutes infractions inspirées par l'intolérance et la haine ont été mis au point.

Iraq

46. D'après le Gouvernement iraquien, le pays ignore le phénomène des groupes ou mouvements nazis ou néonazis. Toutefois, des groupes terroristes de Daesh apparus en milieu d'année 2014 ont perpétré des atteintes considérables aux droits fondamentaux d'Iraqiens en général et de membres de groupes ethniques et religieux bien déterminés, en particulier des meurtres, des actes de torture, d'enlèvement, de viol, de réduction en esclavage sexuel, de conversion religieuse forcée et de recrutement d'enfants, toutes atteintes constitutives de violations du droit international humanitaire, certaines d'entre elles pouvant caractériser des crimes contre l'humanité.

47. Le Gouvernement évoque les mesures prises sous l'empire de la loi pour faire échec aux partis et mouvements extrémistes, en particulier la loi n° 32 de 2016 portant interdiction de toutes entités ou formations politiques qui adoptent, incitent à épouser ou favorisent toutes idéologies racistes, terroristes, *takfir* ou de pureté ethnique. La loi n° 36 de 2015 sur les partis politiques interdit la formation de tous partis politiques d'inspiration raciste, terroriste, *takfir*, ou ethnique, sectaire ou ultranationaliste. Le Gouvernement souligne que l'Iraq ne ménage aucun effort pour garantir le respect et la protection des symboles, lieux saints et édifices religieux. Plusieurs directives émanant de l'autorité responsable des télécommunications sont venues notamment interdire toute incitation à la violence et à la haine.

Israël

48. Faisant observer que les temps de crise sont historiquement propices à l'extrémisme et au radicalisme, le Gouvernement israélien considère que la pandémie de COVID-19 ne fait pas exception à cette règle, ayant été pour certains l'occasion de donner libre cours au racisme, à la xénophobie et à l'antisémitisme. Il ressort de l'analyse quantitative et qualitative de données que, mettant à profit le climat d'incertitude suscité par la pandémie, des groupes extrémistes, toutes sensibilités idéologiques confondues, s'en sont pris à tels ou tels groupes déterminés comme boucs émissaires, déversant un torrent de fausses informations, d'intoxication et de discours de haine au sujet du nouveau coronavirus, ce qui vient démontrer sans équivoque à quel point il est impérieux de s'attaquer au discours de la haine en ligne.

49. Étant donné une époque de fracture politique et sociale, la pandémie de COVID-19 est venue exacerber les tensions et clivages existant dans toute société. S'il est encore trop tôt pour dire en quoi la montée de l'extrémisme et de l'antisémitisme s'explique par la pandémie, la profonde crise économique qui sévit dans le monde pourrait entraîner une montée non négligeable de la criminalité générale et du phénomène de la haine criminelle.

50. S'agissant du discours de haine, de plus en plus conscients de ce qu'Internet et les réseaux sociaux contribuent grandement à la banalisation de la haine sous toutes ses formes, – notamment comme vecteurs et amplificateurs de toute rhétorique extrémiste – les gouvernements et les acteurs de la société civile se sont engagés à renforcer la sécurité d'Internet, notamment en entreprenant d'encourager la collaboration avec les géants de la technologie, de susciter l'adoption de textes de loi et d'imposer des sanctions. La réglementation du cyberspace demeure cependant un énorme défi transnational qui appelle une plus grande coopération au niveau international, une telle coopération pouvant se révéler décisive s'agissant d'arrêter une stratégie efficace.

51. Il reste encore beaucoup à faire même si dans l'ensemble l'entreprise tendant à sanctionner tout discours de haine sur les plateformes de réseaux sociaux traditionnels va dans le bon sens. La rhétorique de la haine n'ayant plus le champ libre en ligne, nombre d'extrémistes ont émigré vers des plateformes alternatives, ce phénomène venant montrer combien il est impérieux d'adapter les politiques et textes à cet environnement nouveau. Si les sites de réseaux sociaux pourraient et devraient faire nettement plus pour faire barrage à la diffusion de contenus haineux interdits, les plateformes traditionnelles semblent avoir réussi à se débarrasser d'une fraction non négligeable de leurs usagers les plus ouvertement extrémistes. Encore doit-on envisager ces données en toute prudence, le discours de haine en ligne étant loin d'avoir vécu.

52. Les plateformes alternatives sont devenues le refuge des nationalistes et néonazis de race blanche. Le Système de surveillance informatique de l'antisémitisme, outil capable de fournir des données et une analyse en temps réel de l'antisémitisme en ligne, basé sur l'intelligence artificielle et des technologies d'analyse sémantique, a révélé que les messages faisant l'apologie du nazisme, niant ou dénaturant l'Holocauste et appelant à la violence antijuive étaient nettement plus nombreux sur les réseaux sociaux alternatifs que sur les plateformes traditionnelles.

53. En février 2021, le Ministère des affaires de la diaspora, le Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique et le Ministère des affaires étrangères, chargés de lutter contre l'antisémitisme et la délégitimation d'Israël, ont proposé une politique tendant à la coordination de l'approche gouvernementale de la lutte contre l'antisémitisme en ligne, le texte de la proposition étant toujours en cours d'examen.

Italie

54. Évoquant le mandat de l'Office national de lutte contre la discrimination raciale qui a dans sa mission la protection contre toutes les formes de discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, l'âge et l'orientation sexuelle ou le genre, le Gouvernement italien fait savoir que l'Office aide à surveiller les tendances et manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le pays et à constater, traiter et analyser les plaintes pour discrimination. L'Office est venu en aide aux victimes de discrimination en ouvrant un centre de contact, en collectant des données sur les cas de discrimination et en s'intéressant à leurs causes. Il ressort des plaintes traitées par l'Office ces dernières années que la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique en est la forme la plus répandue, suivie de celle fondée sur la religion et l'orientation sexuelle ou le genre.

55. S'agissant de l'arsenal de textes dont elle s'est dotée pour lutter contre le racisme, la xénophobie, l'extrémisme et l'extrémisme violent, l'Italie déclare avoir créé, par arrêté ministériel en date du 16 juin 2020, un groupe de travail technique chargé d'arrêter la définition de l'antisémitisme. Dans le rapport final qu'il a déposé en janvier 2021, le groupe de travail propose une stratégie nationale de lutte contre l'antisémitisme à soumettre pour approbation à l'actuel Gouvernement. La stratégie dont la conception obéit aux prescriptions de la déclaration du Conseil de l'Union européenne sur l'intégration de la lutte contre l'antisémitisme dans tous les domaines d'action recommande, aux fins de la lutte contre le discours de haine en ligne, l'approbation de propositions parlementaires tendant à la modification des politiques gouvernant les plateformes de réseaux sociaux, le but étant d'uniformiser dans le sens d'une plus grande efficacité le dispositif de dénonciation et de suppression de tout message porteur de discours de haine et propose un plan d'action global de lutte contre l'antisémitisme et toutes autres formes de discrimination.

56. S'agissant de la prévention et de la répression de tout discours de haine en ligne, la Police des postes et communications a entrepris de mettre en œuvre, sur toute l'étendue du territoire national, des stratégies devant permettre d'identifier les plateformes sur lesquelles sont diffusés les messages haineux et leurs auteurs. La grave situation d'urgence sociale et sanitaire en cours et son cortège de restrictions gouvernementales censées enrayer la propagation de la COVID-19 n'ont pas manqué de donner prise à une intense campagne d'intoxication qui viendra susciter des actes d'incitation et de protestation.

Kirghizistan

57. Indiquant que la Constitution kirghize interdit en son article 4 la formation de partis politiques d'inspiration religieuse ou ethnique et la poursuite d'objectifs par toutes associations religieuses, le Gouvernement annonce que le pays prend des mesures pour combattre et éliminer toutes manifestations et tendances extrémistes, les organisations religieuses ci-après ayant été frappées d'interdiction pour extrémisme : Hizb ut-Tahrir, Mouvement taliban, Église d'unification, At Takfir Wal-Hijra, Akromiya et Yakyn Inkar.

58. La Constitution consacre le principe d'égalité en son article 16, toute discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique étant punissable d'après la loi. Donnant suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le pays a adopté une loi contre la discrimination qui a été insérée dans le plan interministériel pour la période 2019-2022, une nouvelle loi portant répression de tous agissements extrémistes étant en chantier.

59. Le pays a exécuté entre 2013 et 2017 une stratégie tendant à cimenter l'unité nationale et les relations entre les ethnies. L'agence spécialement chargée de cette mission d'exécution a mis en place en 2014 un système d'alerte rapide venant permettre de prévenir tous conflits interethniques et d'intervenir rapidement en cas de besoin. Depuis 2014, le système d'alerte est intervenu à titre préventif en faisant application de 10 128 mesures, et a donné suite à 5 908 griefs de citoyens sur le terrain. L'agence a également échangé des informations avec divers organes et autorités nationaux intervenant dans la lutte contre l'extrémisme.

Malte

60. Évoquant l'entreprise d'élaboration du premier Plan d'action national maltais de lutte contre le racisme et la xénophobie, le Gouvernement maltais déclare que la Direction des droits de l'homme coordonne un projet de deux ans intitulé « Tous égaux à Malte », financé au titre du Programme « Droit, égalité et citoyenneté » de l'Union européenne et en cours d'exécution en partenariat avec la fondation Aditus, le Réseau européen contre le racisme et le Réseau européen sur la religion et les croyances.

61. Le projet s'adresse notamment aux membres de minorités, y compris les victimes de discrimination fondée sur la religion ou la croyance, la race et/ou l'appartenance ethnique et/ou de discrimination multiple, l'objectif étant de leur donner les moyens de jouir de leurs droits et de leur ouvrir toutes voies de droit. Le projet qui vise également à sensibiliser chacun aux directives de l'Union européenne et aux textes internes ayant trait à la discrimination fondée sur la religion ou la croyance, la race et/ou l'appartenance ethnique et à la discrimination multiple, à l'entente entre les cultures et à l'égalité des chances, sera l'occasion de réexaminer les mesures de prévention et de répression du discours de haine, y compris sur Internet, prises par l'État.

Mexique

62. Selon le Gouvernement mexicain, par application de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pays a adopté la loi fédérale portant prévention et élimination de toute discrimination, loi qui vient aider à prévenir et éliminer tout discours de haine en coordination avec des institutions publiques, le secteur privé et les organisations de la société civile et instituer des mesures de réparation administrative, dont la restitution de droits, l'indemnisation à raison du préjudice subi, l'avertissement public, la présentation d'excuses en public ou en privé et des garanties de non-répétition de l'acte ou de la pratique sociale discriminatoire incriminée.

63. Le Gouvernement mexicain évoque en outre les programmes éducatifs et les campagnes de sensibilisation tendant à gommer l'influence néfaste de la discrimination. Le Conseil national de prévention de la discrimination a établi un guide pratique public de prévention de tout profilage racial, l'objet en étant de prévenir toute discrimination de la part des agents du Service fédéral des migrations. Au nombre des actions de sensibilisation on citera le programme intitulé « ¡Yo soy yo! », destiné à mettre au jour l'injustice sociale, la discrimination et le discours de haine, ainsi que l'organisation, en 2018 et 2019, à l'intention de jeunes gens, d'une colonie de vacances faisant une place aux objectifs du No Hate Movement (Pas de place pour la haine). Comme suite à cette colonie, il s'est constitué un réseau d'avocats qui s'est donné pour mission d'aider à combattre la discrimination et le racisme. D'autres mouvements voués à la lutte contre le discours de haine, comme le mouvement social dénommé « Sin Odio : Movimiento Frente al Discurso de Odio », ont vu le jour. Le guide « ¡Si podemos ! » (Oui, nous pouvons !), exposé opposant discours et contre-récits, exemples réellement vécus à l'appui, a été officiellement lancé en 2020.

64. La pandémie de COVID-19 est venue donner champ libre au discours de haine et à la xénophobie dans le pays, certaines classes étant stigmatisées sans répit par cette rhétorique. Le Programme national en faveur de l'égalité et de la non-discrimination pour la période 2019–2024, tendant à favoriser l'exercice des droits fondamentaux de la personne à l'abri de toute discrimination dans la vie publique et la société civile, est en instance de publication et d'exécution. Entre autres activités, le Conseil national de prévention de la discrimination a constitué des groupes de travail sur la diversité religieuse, commémoré l'Holocauste et consacré des ateliers au rôle de l'éducation dans la lutte contre l'antisémitisme.

Namibie

65. Selon le Gouvernement namibien, le pays ne connaît ni tendances ni manifestations de groupes ou mouvements extrémistes cherchant à promouvoir des idéologies racistes ou xénophobes. La Constitution namibienne consacre le droit à l'égalité et la non-discrimination en son article 10 et interdit expressément en son article 23 toutes pratiques de discrimination raciale et idéologies d'apartheid. La loi n° 26 de 1991 portant interdiction de la discrimination raciale incrimine toutes pratiques de cette nature, toutes allégations de discrimination raciale donnant lieu à enquête et poursuites.

66. La loi électorale n° 5 de 2014 portant réglementation de la formation et de la conduite des partis politiques interdit en son article 135 la formation de tout parti politique qui aurait pour objectif de semer la discorde inspirée de motifs tenant à la race ou à la couleur, interdiction étant par ailleurs faite à tout parti politique enregistré de tendre, par ses activités politiques, à fermer ses rangs à toute personne en raison de sa race, de son ethnie ou de sa couleur ou pour tous autres motifs. Le Gouvernement affirme en outre sa volonté de prendre tous textes et mesures nécessaires pour combattre le racisme, le pays ayant adopté à cet égard la loi n° 21 de 2018 portant abrogation de lois désuètes, venue abolir les textes discriminatoires inspirés par la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la couleur ou la situation économique hérités de l'apartheid.

Pays-Bas

67. Indiquant que le Code pénal néerlandais réprime toutes injures et toute incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence contre tout groupe de personnes en raison de leur race, de leur religion ou de leurs croyances, le Gouvernement néerlandais fait savoir que la Cour suprême du pays a eu à connaître d'affaires de discours antisémite et de négation de l'Holocauste.

68. Le Parlement a approuvé le 27 novembre 2018 la définition pratique de l'antisémitisme arrêtée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste comme définition non juridiquement contraignante, même si le juge interne apprécie souverainement les contours et limites de la liberté d'expression.

69. Le Gouvernement a également créé au sein du Ministère de l'intérieur et des relations avec le Royaume un poste de coordonnateur sur l'antisémitisme, une unité instituée au sein du parquet étant chargée de la coordination des poursuites au pénal du chef de crimes de haine, y compris les infractions antisémites. Le Parlement a récemment adopté plusieurs

motions invitant le Gouvernement à nommer un coordonnateur national chargé de combattre la discrimination, le racisme et l'antisémitisme, motions que le Gouvernement étudie pour se prononcer sur l'opportunité d'y donner suite dans le courant de l'année.

70. Des cellules locales de lutte contre la discrimination et la police publient conjointement tous les ans un rapport contenant toutes données disponibles concernant la problématique de la discrimination, y compris les actes antisémites. Le parquet publie également des rapports. En outre, le rapport annuel du Centre d'information et de documentation Israël (Centre for Information and Documentation Israël), entité privée qui vient spécialement rendre compte de la nature et de l'ampleur des actes antisémites aux Pays-Bas, est une importante source d'information.

Niger

71. D'après le Gouvernement nigérien, le pays ne connaît de groupes ni néonazis, ni de skinheads, ni encore tous autres partis politiques, mouvements, courants idéologiques ou groupes racistes ou xénophobes. Au nombre des outils constituant l'arsenal juridique nigérien de prévention de l'extrémisme, de l'intolérance et de la xénophobie, le Gouvernement cite l'article 4 de la Constitution et l'article 102 du Code pénal nigérien qui réprime tous actes de discrimination raciale ou ethnique, toute propagande régionaliste et toutes manifestations d'hostilité contre la liberté de conscience et de culte, ainsi que l'ordonnance n° 84-06 de mars 1984 qui, en son article 2, interdit toutes associations à caractère régional ou ethnique, et l'ordonnance n° 99-59 de décembre 1999 portant charte des partis politiques aux termes de laquelle les partis politiques sont tenus de respecter la dignité et l'honneur d'autrui et de bannir les insultes.

Norvège

72. D'après le Gouvernement norvégien, la population norvégienne est bien disposée à l'égard des minorités religieuses, encore qu'il ressorte d'enquêtes que nombre de groupes minoritaires divers sont victimes de racisme et de discrimination. Le Gouvernement réaffirme sur sa plateforme politique sa volonté de combattre le racisme, la discrimination religieuse, l'antisémitisme, le contrôle social et tout préjugé fondé sur l'appartenance ethnique.

73. Préjugés, hostilité et animosité à l'égard des musulmans font véritablement de plus en plus problème en Norvège comme en bien des endroits ailleurs dans le monde où l'on voit se multiplier des actes de discrimination et des agressions contre des musulmans. Il ressort d'évaluations de menaces réalisées par le Service de sécurité de la police ces dernières années que l'extrême droite a vu ses rangs grossir dans le pays. Aussi le Gouvernement a-t-il récemment mis au point un plan d'action contre la discrimination et la haine à l'égard des musulmans. L'antisémitisme et l'hostilité à l'égard des juifs demeurant une réalité de la société norvégienne, le Gouvernement a reconduit son plan d'action préexistant contre l'antisémitisme pour la période 2021-2023.

74. La Norvège a adopté en 2017 la loi générale portant égalité et non-discrimination qui a pour objet de promouvoir l'égalité et de prévenir toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et la croyance. Le Service de médiation ayant pour mission l'égalité et la non-discrimination a été renforcé dans sa vocation d'avocat engagé de l'égalité et de la non-discrimination, un nouveau tribunal antidiscrimination habilité à accorder une indemnisation en cas de discrimination s'étant vu confier la mission de sanction.

75. Entre autres mesures prises, la Norvège a renforcé son plan d'action contre l'extrémisme et la violence extrémiste, son plan d'action de lutte contre la discrimination et la haine à l'égard des musulmans (2020-2023), son plan d'action contre l'antisémitisme (2021-2023) et son plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (2020-2023), et a créé en 2021 au sein de la police un groupe d'experts de la criminalité haineuse, le but étant de donner à la police les moyens de prévenir et combattre le phénomène.

Qatar

76. Selon le Gouvernement qatarien, proscrivent expressément le racisme et toutes pratiques discriminatoires plusieurs textes d'ordre constitutionnel et législatif, dont : la loi n° (8) de 1979 portant régime des publications et de l'édition, qui interdit la publication de tous matériaux tendant à semer la discorde entre toutes personnes au sein de la société ou à provoquer toute dissension sectaire, raciale ou religieuse, et punit de peines d'emprisonnement ou d'amendes quiconque enfreint cette interdiction ; la décision n° 11 de 1992 portant régime de censure, prise par le Ministre de l'information et de la culture qui, en son article 2, fait défense aux organes de régulation du Ministère de l'information et de la culture – concernant les imprimés, produits sonores et autres œuvres – d'autoriser la distribution, la diffusion sur les ondes ou l'exhibition de matériaux tournant en dérision toute race ou ethnité, sauf le cas où « une noble cause » dicterait de susciter une impression positive des intéressés ; ainsi que le Code pénal de 2004 qui vient en outre réprimer toute offense à des religions divines, à la divinité, aux prophètes et tous actes de sabotage, de dégradation ou de profanation de lieux de culte.

République de Moldova

77. Le Gouvernement moldove indique avoir fait une place aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme concernant la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans le Plan d'action national concernant les droits de l'homme pour la période 2018-2022.

78. Décidé à asseoir sa politique de tolérance zéro des crimes inspirés de préjugés et sans méconnaître la spécificité de ces infractions, le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de loi portant modification de la législation relative aux crimes haineux et à la négation de l'Holocauste qui est en cours d'examen. Pour élaborer le texte du projet de loi, le Gouvernement a mené de multiples consultations avec des experts nationaux et étrangers, consultations à l'occasion desquelles il a fait fond sur les recommandations et propositions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'organisations de la société civile.

79. En outre, le Parlement a adopté en première lecture le 4 février 2021 un projet de loi portant modification du Code pénal et de la loi n° 64/2010 relative à la liberté d'expression tendant à l'incrimination de la diffusion d'idéologies racistes, xénophobes ou totalitaires telles que le fascisme ou la négation de l'Holocauste, texte qui a pour ambition d'éliminer toutes formes de discrimination et de garantir la conduite d'enquêtes et de poursuites en présence de telles infractions.

80. Le projet régional intitulé « Partenariat oriental-Renforcer l'accès à la justice pour les victimes de discrimination, de crimes de haine et du discours de haine », financé par l'Union européenne et en cours d'exécution par le Conseil de l'Europe, comporte un volet formation à l'intention de près de 1 900 agents de police et 625 membres de parquet.

81. Entre autres mesures supplémentaires, le pays a adopté son deuxième plan d'action pour la période 2021-2024 aux fins de la promotion de la mémoire de l'Holocauste et d'une école de tolérance, le but étant de combattre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et toutes autres formes d'intolérance. Le Gouvernement évoque par ailleurs les activités menées par le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et la consécration de l'égalité.

Fédération de Russie

82. Selon le Gouvernement de la Fédération de Russie, dans l'exécution de leur mission, les services chargés de l'application des lois attachent une importance spéciale à la lutte contre le nazisme, le nationalisme, toutes manifestations de racisme et l'intolérance religieuse, ainsi que contre la propagation d'idéologies et de thèses néonazies, extrémistes et autres idéologies et thèses radicales.

83. Le Gouvernement condamne toutes propagandes et activités menées par toutes organisations fondées sur des idées ou théories de supériorité raciale ou ethnique et prend systématiquement les mesures qui s'imposent pour éliminer toute incitation à ce type de haine

et de discrimination. La Constitution consacre le principe d'égalité en son article 19 et interdit en son article 13 toute incitation à la haine raciale, la loi fédérale portant répression de l'extrémisme venant réglementer et organiser la lutte contre toutes activités extrémistes.

84. Reconduite jusqu'en 2025, la Stratégie de politique d'État en matière de nationalité a pour principaux objectifs de prévenir et réprimer toutes tentatives d'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse, de cultiver la tolérance zéro de la propagation d'idées extrémistes et xénophobes, d'améliorer le cadre juridique d'intervention rapide en présence de conflits interethniques et de donner aux autorités les moyens juridiques et institutionnels de prévenir toutes activités ayant pour but de ressusciter toute idéologie nationaliste ou de reproduire les thèses nazies. La version révisée de la Stratégie est le fruit de l'analyse des menaces extrémistes dans le pays et de l'identification des principaux facteurs nuisibles aux relations entre ethnies et entre confessions.

85. Les autorités ont pris des mesures pour supprimer des réseaux sociaux tous messages interdits et bannir tous groupes occupés à diffuser de tels messages. Elles ont mis en place un dispositif de veille concernant les conflits entre ethnies et entre confessions, censé permettre d'identifier en temps utile tous conflits ou situations de conflit pour pouvoir intervenir rapidement. L'Office fédéral des nationalités a entrepris, à titre préventif, d'instaurer des relations d'entente entre les ethnies et de susciter une attitude respectueuse envers les représentants de nationalités et cultures différentes.

86. Le Gouvernement a proscriit l'utilisation de symboles nazis, ainsi que toute propagande ou exhibition en public d'attributs ou de symboles de toutes organisations ayant collaboré avec tous groupes, mouvements ou individus convaincus de crimes d'inspiration nazie, toutes tentatives par toutes personnalités publiques pour se livrer à de telles activités, y compris l'édification de monuments et de mémoriaux ou la rebaptisation de rues tendant à glorifier le nazisme étant fortement condamnées. Le Gouvernement a publié sur Internet des articles aux accents patriotiques, des matériaux d'intérêt historique et d'autres ouvrages de promotion de la tolérance entre ethnies et entre religions et évoque par ailleurs les mesures et enquêtes suscitées par des affaires mettant en cause la résurgence du nazisme.

Sénégal

87. Le Gouvernement sénégalais cite, entre autres outils de son arsenal juridique de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, notamment raciale, l'article 166 *bis* du Code pénal sénégalais, Code qui punit par ailleurs la diffamation et les injures envers tout groupe de personnes appartenant à une race déterminée et la publication ou l'apologie de toute supériorité raciale. Le Sénégal souligne sa volonté de punir tous actes d'intolérance, s'étant également donné par des textes les moyens informatiques modernes de lutter efficacement contre la discrimination raciale et la xénophobie, la poursuite de ces infractions continuant cependant de souffrir du manque de moyens et d'entraves à la coopération internationale en matière pénale.

Serbie

88. Selon le Gouvernement serbe, la Constitution serbe interdit en ses articles 5 et 55 tous partis politiques ou toutes autres associations ayant pour but de remettre en cause l'ordre constitutionnel par la violence, de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou d'inciter à la haine raciale, nationale ou religieuse, aucune procédure d'interdiction de quelque parti politique n'ayant été enregistrée depuis l'entrée en vigueur de la loi portant régime des partis politiques.

89. Faisant savoir que des groupes et mouvements se réclamant d'idéologies fondées sur diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance mènent en grande partie leurs activités sur Internet, surtout étant donné la situation épidémiologique que vit le pays, le Gouvernement dit s'être donné un arsenal stratégique de textes et moyens institutionnels pour défendre les droits de l'homme des minorités et combattre la discrimination et le discours de haine. Encore que le discours de haine ne soit pas érigé en infraction autonome, les textes en vigueur en permettent la répression. Le Gouvernement a beaucoup fait depuis 2018 pour donner aux autorités étatiques compétentes et aux organisations de la société civile les moyens de faire appliquer les textes visant le discours de haine et a entrepris de combattre le discours de haine et la discrimination dans le sport.

90. S'agissant des mesures et actions tendant à combattre la discrimination contre les Roms, la Serbie organise un dialogue sur le thème « Discours de haine, tolérance et Roms », le but étant d'analyser les résultats des initiatives prises pour combattre la discrimination et éliminer les préjugés contre les Roms, et de trouver des solutions qui permettent de mieux s'armer et de se donner de nouveaux moyens contre toute discrimination. La Serbie surveille constamment l'évolution de sa stratégie d'inclusion sociale des Roms (2016-2025).

91. Afin de combattre le discours de haine sur les plateformes informatiques, la Serbie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Le parquet spécial de la cybercriminalité a pris des mesures à l'encontre du discours de haine sur Internet. Le Ministère de la culture et de l'information a publié en juillet 2019, en collaboration avec le Bureau du Conseil de l'Europe de Belgrade, la version serbe de l'ouvrage intitulé « Protecting the Right to Freedom of Expression under the European Convention on Human Rights » (Protéger le droit à la liberté d'expression sous l'empire de la Convention européenne des droits de l'homme), guide du Conseil de l'Europe à l'usage des juristes qui traite spécialement de la lutte contre la violence, le discours de haine et le racisme. La Serbie envisage d'établir un code des droits du citoyen sur Internet qui viendrait recommander des règles de conduite portant protection des droits du citoyen, singulièrement de l'enfance, contre tout discours de haine et toute discrimination.

92. La Serbie a adopté en 2020 la définition pratique de l'antisémitisme arrêtée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et a adopté, le 24 février 2020, la loi relative au Staro sajmište Memorial Centre, institution culturelle à la mémoire des victimes de l'ancien camp de concentration nazi, ayant toujours soutenu les projets visant à commémorer les victimes de l'Holocauste et des crimes contre l'humanité de la Seconde Guerre mondiale.

Espagne

93. Le Gouvernement espagnol indique que le Code pénal espagnol consacre des dispositions à la prévention et à la lutte contre le discours de haine et sa propagation, réprimant en son article 510 1) la discrimination à titre préventif contre tout discours de haine inspiré de motifs raciaux ou antisémites ou autres ayant trait à l'idéologie, à la religion, aux croyances ou à la situation de famille, ainsi que tout discours de haine véhiculé sur Internet.

94. L'Espagne s'est également donné d'autres textes pour combattre les groupes extrémistes racistes ou xénophobes, dont les groupes néonazis ou similaires. Est qualifiée illégale aux termes de l'article 515 du Code pénal toute association qui « provoque ou incite directement ou indirectement à la haine, à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence contre toutes personnes ou tous groupes de personnes en raison de leur appartenance idéologique, de leur religion ou de leurs croyances ». Le Parlement est occupé à parachever le texte d'une proposition de loi générale portant réglementation en la matière, qui viendrait consacrer la jurisprudence de principe et les garanties fondamentales du droit antidiscriminatoire espagnol. Aux termes de l'article 9 2) a) de la loi organique n° 6/2002 du 27 juin 2002, peut être déclaré illégal tout parti politique qui pratique l'exclusion ou la persécution de toute personne en raison de son idéologie, de sa religion ou de ses croyances.

95. Le Gouvernement a complété ces mesures par d'autres bonnes pratiques, ayant notamment suscité un accord interinstitutions aux fins de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, institué le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique, conduit des enquêtes sur la perception de la discrimination en 2020, adopté un plan d'action de lutte contre les crimes de haine et consacré tous les ans un rapport aux crimes de haine.

Suède

96. D'après le Gouvernement suédois, l'extrémisme de droite violent suscite de plus en plus d'inquiétude dans le pays. Selon le Service de sécurité suédois, les thèses xénophobes et ultranationalistes gagnent du terrain dans la société, surtout sur Internet.

97. La Suède a adopté en 2016 un plan national pour combattre le racisme, les manifestations d'hostilité similaires et la criminalité haineuse. Outil de prévention et de répression du racisme et de lutte contre la fracture sociale, le plan souligne l'intérêt de bâtir tout un front contre le racisme, les manifestations d'hostilité similaires et la criminalité haineuse, sans méconnaître certaines formes de racisme bien déterminées telles que l'afrophobie, l'anti-tsiganisme, l'antisémitisme, l'islamophobie et le racisme contre les peuples sami. La Suède renforce son plan national depuis 2020 notamment en dégagant les ressources nécessaires à son exécution, et envisage de mettre en œuvre de nouvelles mesures dans le cadre des cinq domaines stratégiques du plan national ci-après : diffusion de connaissances, programmes éducatifs et recherche ; amélioration de la coordination et du suivi ; appui accru à la société civile et approfondissement du dialogue ; renforcement des mesures de prévention en ligne ; dynamisation de la justice.

98. Ayant réalisé une étude approfondie sur la criminalité haineuse antisémite, le Conseil national pour la prévention du crime a conclu que l'antisémitisme avait droit de cité au sein de larges couches de population. Il effectue une étude analogue sur la criminalité haineuse d'inspiration islamophobe et afrophobe, un centre national de prévention de l'extrémisme violent ayant été par ailleurs mis en place sous ses auspices.

99. À la fin de 2020, le Médiateur de l'enfance réunissait des informations concernant la vulnérabilité des enfants et des jeunes gens à différentes formes de racisme, y compris l'antisémitisme, le but étant principalement d'appréhender dans ses différentes manifestations le racisme pratiqué contre les enfants et les jeunes gens et l'impact probable sur leur vie, afin d'y apporter des solutions.

100. En 2019, la Suède a chargé un comité plénier d'examiner l'opportunité d'ériger en infraction autonome l'affiliation à toute organisation raciste et d'interdire toute organisation raciste, le comité devant remettre son rapport en avril 2021.

III. Résumé des contributions d'organisations intergouvernementales et d'organisations de la société civile

Union européenne

101. Faisant observer que la crise de la COVID-19 est venue exacerber certaines formes de discrimination et d'intolérance, ayant notamment vu fleurir les thèses complotistes haineuses désignant telles ou telles minorités comme boucs émissaires responsables de la propagation du virus, l'Union européenne souligne qu'il est nécessaire de s'intéresser spécialement à la manière dont l'intolérance et le racisme fleurissent en ligne et celle dont les plateformes des médias sociaux sont détournées de leur vocation pour être mises au service de la propagation du discours de la haine dont les musulmans et les migrants, ainsi que d'autres groupes, y compris les juifs, sont la cible privilégiée. Il ressort des résultats d'exercices de suivi du code de conduite visant à combattre les discours de haine en ligne que la haine du musulman et la xénophobie dirigée contre les réfugiés et les migrants sont souvent les motifs d'intolérance les plus répandus.

102. Signé en 2016 avec de grandes entreprises des technologies de l'information (Facebook, Twitter, YouTube et, plus récemment, TikTok, Instagram et Snapchat), le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne est venu rapidement permettre d'identifier et de sanctionner tous discours de haine.

103. La Commission européenne a présenté le 18 septembre 2020 le plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2020-2025 qui, ayant pour ambition de permettre d'aller de l'avant pour construire une Union véritablement antiraciste, prévoit plusieurs mesures pour combattre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

104. La Commission européenne a annoncé, le 19 octobre 2020, la présentation d'une ambitieuse stratégie globale de lutte contre l'antisémitisme et de promotion de la vie juive qui viendrait compléter et étayer les efforts déployés par les États membres de l'Union face à la montée de la violence et de la criminalité haineuse antisémites. Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 2 décembre 2020 une déclaration sur l'intégration de la lutte contre l'antisémitisme dans tous les domaines d'action. La Commission européenne a également

chargé un groupe de travail sur la lutte contre l'antisémitisme d'aider les États membres à adopter, au niveau national, des stratégies holistiques pour prévenir et combattre toutes les formes d'antisémitisme dans le cadre de leurs stratégies de prévention du racisme, de la xénophobie, de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

Organisations de la société civile

105. Une organisation de la société civile dit l'inquiétude que lui inspirent les agissements néfastes du groupe des « Loups gris » (Grey Wolves) et de ses membres, dont l'idéologie ultranationaliste prône la violence raciste contre les minorités ethniques en Turquie et de par le monde. S'inquiétant de la montée de l'intolérance envers les musulmans en Inde, manifestée notamment par l'adoption de textes et mesures discriminatoires, une autre organisation évoque des prises de position de personnalités politiques et publiques incitant à la haine contre les musulmans et les initiatives prises par des défenseurs des droits civils et de citoyens engagés pour faire échec à la montée de l'intolérance, dont une campagne contre le discours de haine.

IV. Cadre applicable pour l'égalité raciale

106. Rappelant que le droit international des droits de l'homme repose sur le principe que tout individu doit, en raison de la dignité inhérente à la personne humaine, jouir de tous les droits de la personne sans discrimination fondée sur un motif quelconque, la discrimination raciale étant définie par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au paragraphe 1 de son article premier, la Rapporteuse spéciale redit que l'interdiction de la discrimination raciale vise à garantir l'égalité matérielle et non quelque égalité purement formelle¹, les États devant prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale délibérée ou intentionnelle ainsi que la discrimination raciale de fait ou non intentionnelle.

107. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques font l'un et l'autre sérieusement entrave à la propagation d'idées racistes et xénophobes et proscrivent l'apologie de préjugés nationalistes, raciaux ou religieux constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Par suite, est contraire à la légalité et interdit par les textes applicables tout discours caractérisant l'apologie de préjugés raciaux et religieux antisémites constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

108. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, y compris celle inspirée de quelque idée de supériorité raciale ou d'intolérance. La Convention prescrit en son article 4 aux États parties de condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Les États parties doivent ainsi prendre des mesures pour interdire toutes organisations qui répondent aux conditions énoncées à l'alinéa b) de l'article 4, notamment lorsque ces organisations tentent, à la faveur de quelque animosité antisémite, d'accréditer leurs idéologies extrémistes ou la haine et l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses, les seuls textes ne suffisant pas. Il ressort clairement de l'article 6 de la Convention qu'il est tout aussi important d'organiser une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale que de se donner des textes formels.

109. La Convention prescrit également en son article 4 aux États parties d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et de déclarer délits punissables par la loi

¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 6 à 10.

toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou de provocation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États parties des orientations concrètes aux fins de l'adoption de textes en vue de combattre tout discours raciste visé à l'article 4 et la Rapporteuse spéciale engage les États à interroger la recommandation générale n° 35 (2013) pour s'inspirer de ces orientations. Le Comité rappelle dans ladite recommandation générale que l'interdiction du discours de haine raciale et la réalisation de la liberté d'expression doivent être considérées comme allant de pair et que le droit à l'égalité et celui d'être à l'abri de toute discrimination et le droit à la liberté d'expression doivent être pleinement consacrés dans la législation, les politiques et la pratique en tant que droits de l'homme qui se complètent mutuellement.

110. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre en son article 19 la liberté d'opinion et d'expression, toute restriction apportée à la liberté d'expression devant être non seulement dictée par la nécessité mais également proportionnée à l'atteinte du but légitime justifiant la restriction. Le Pacte prescrit expressément aux États parties en son article 20 d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme et un certain nombre d'autres mécanismes des droits de l'homme ont interprété cette disposition comme établissant un seuil élevé, les restrictions à la liberté d'expression devant demeurer exceptionnelles et l'État devant amener à répondre des violations du droit international des droits de l'homme par eux commises tous individus ou groupes ayant atteint ce seuil, notamment pour avoir tenu un discours de haine antisémite.

111. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a redit que la liberté d'expression trouve place dans la Convention, laquelle aide à mieux cerner les contours de la liberté d'expression en droit international des droits de l'homme. Pour déterminer le discours raciste punissable par la loi, le Comité souligne qu'il importe de le replacer dans son contexte qui comprend : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la position et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; et e) les objectifs du discours. Les États Membres, voire les acteurs privés tels que les firmes informatiques qui sont souvent directement confrontés au contenu raciste ou xénophobe en ligne, doivent rester vigilants pour mettre au jour tout discours raciste lorsque certains groupes, y compris les néonazis, s'autorisent du climat que vit tel ou tel pays pour semer et cultiver ouvertement l'intolérance. Le Comité avertit que le discours raciste peut parfois utiliser un langage indirect pour dissimuler ses cibles et objectifs et user de formes non verbales d'expression pour arriver à ses fins, l'incitation elle-même pouvant être explicite ou implicite, se réaliser au moyen d'actes tels que l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériaux ou l'emploi de certains mots².

112. Les États Membres doivent entreprendre d'urgence de déclarer punissable par la loi tout discours raciste violant les normes édictées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'ériger en infractions pénales les seules formes graves de discours racistes pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, l'imposition de sanctions pénales devant être régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, les formes moins graves devant être traitées par d'autres moyens que le droit pénal³.

113. La Rapporteuse spéciale rappelle également que les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont condamné au paragraphe 84 de la Déclaration de Durban la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et condamné au paragraphe 85 de la Déclaration les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et

² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35, par. 7 et 16.

³ Ibid., par. 12.

une gouvernance transparente et responsable. Les États participants ont également réaffirmé au paragraphe 94 de la Déclaration que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales, constitue non seulement une manifestation de discrimination, mais peut aussi inciter à la récidive ; elle entraîne ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforce les attitudes et préjugés racistes et doit être condamnée.

V. Conclusions et recommandations

114. La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour combattre et prévenir toutes manifestations d'antisémitisme tel que prescrit par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'ouvrir des voies de recours effectif à quiconque est victime de violations antisémites de ses droits en tant que personne humaine.

115. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à honorer pleinement les obligations mises à leur charge par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en son article 4 et engage de nouveau les États qui ont formulé des réserves à l'égard de l'article 4 de la Convention à les retirer et à s'engager à combattre le discours de haine et l'incitation à la violence.

116. La Rapporteuse spéciale exhorte également les États à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre et diffuser pleinement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

117. La Rapporteuse spéciale recommande de nouveau aux États Membres de donner suite aux recommandations concrètes formulées par d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, touchant la lutte contre toute manifestation de racisme et de xénophobie.

118. La Rapporteuse spéciale voudrait souligner combien il importe de réunir des données et statistiques fiables ventilées concernant les crimes racistes, xénophobes et antisémites, étant essentiel de se constituer des données sur l'appartenance idéologique de leurs auteurs, ainsi que sur l'identité des victimes en présence de présomption ou d'allégation de crimes de haine pour appréhender les infractions de haine dans leur ampleur et arrêter des mesures pour les combattre, ainsi que s'agissant de surveiller la criminalité raciste et d'évaluer l'impact des mesures de lutte contre ce phénomène. Presque tous les pays étudiés souffrent de ceci qu'ils ne disposent pas de données cohérentes et fiables sur la violence antisémite, les statistiques officielles étant souvent nettement en deçà de celles des organisations non gouvernementales qui en autorisent la publication directement sur Internet. À en juger par l'écart entre les statistiques officielles et les faits non dénoncés, il est nécessaire de mettre en place un maillage plus étendu, plus accessible, plus sûr et plus fiable pour recueillir toutes dénonciations de violence antisémite, la société civile devant continuer et concourir davantage à collecter des données et à accompagner toutes victimes qui redouteraient de dénoncer des faits aux autorités.

119. La Rapporteuse spéciale met en avant la nécessité de définir et de mettre en place des dispositifs complets, opérants, ouverts à tous, complétés par d'autres mesures pour combattre le racisme, ces dispositifs pouvant, en collaborant dans ce sens avec la société civile et les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme, mieux s'armer pour faire échec à l'antisémitisme et aux mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis. La société civile pourrait en particulier contribuer décisivement à collecter des informations sur les crimes racistes, à accompagner les victimes et à sensibiliser le public à ces phénomènes. La Rapporteuse spéciale encourage les entités gouvernementales et celles de la société civile à se concerter étroitement, le but étant de mutualiser leurs efforts pour se donner et mettre à exécution tous textes et mesures indiqués.

120. Les États Membres doivent d'urgence entreprendre activement de faire mettre au point, à l'intention de leurs systèmes d'enseignement, le contenu propre à permettre de mettre en avant des récits véridiques du passé et de cultiver la tolérance et l'adhésion aux autres principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
